

CA-METZ-27-06-2011-A

Prorogation diligences : il n'est justifié d'aucune autre diligence qu'une demande de laissez-passer consulaire durant la première revention, sans aucune autre diligence pour l'obtention

135 ✓

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE

DU

27 JUIN 2011

Nous, François LEBROU, Président de Chambre, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assisté de Sylvie Fragoso, Greffier

Dans l'affaire n° 11/00176 ETRANGER :

M. Brahim A. [REDACTED]
né le 12 novembre 1974 à OUARZAZATE (MAROC)
de [REDACTED] et de [REDACTED]
Sans domicile connu en France
de nationalité Marocaine
Actuellement en rétention administrative.

Vu la décision de M. MONSIEUR LE PREFET DE LA MEUSE du 20 juin 2011 prorogant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures, notifiée le 25 juin 2011 ;

Vu la requête de M. MONSIEUR LE PREFET DE LA MEUSE en date du 25 juin 2011 présentée au Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 juin 2011 à 10 heures 30 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 27 juin 2011 à 8 heures 45 jusqu'au 12 juillet 2011 à 8 heures 45 ;

www.debase.fr

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 27 juin 2011 à 10 heures 09 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 14 heures, se sont présentés :

- M. Brahim [REDACTED], appelant
- Me Sébastien DOLLE, avocat, conseil de l'appelant,

La Préfecture de la Meuse indique ne pas se présenter à l'audience mais adresse ses conclusions par télécopie dans lesquelles elle conclut à la confirmation de la décision du Juge des Libertés et de la Détention de Metz. Ces dernières ont été communiquées au Conseil de l'intéressé avant l'audience ;

Me Sébastien DOLLE et M. Brahim [REDACTED] ont présenté leurs observations. Me Sébastien DOLLE et M. Brahim [REDACTED] ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu que le Préfet a sollicité le 9 juin 2011 la délivrance d'un laissez-passer pour le consulat du Maroc, or à ce jour ce document n'a pas été délivré et il n'est pas justifié des diligences accomplies depuis lors pour l'obtenir ;

Qu'en conséquence, la prolongation de la rétention administrative de l'appelant ne peut se fonder sur un tel motif et il y a lieu en infirmant la décision entreprise de rejeter la demande de prolongation du Préfet de la Meuse ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

Déclarons recevable l'appel de M. Brahim [REDACTED]

Infirmos l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 26 juin 2011 à 10 heures 30 ;

Rejetons la demande de prolongation de la rétention administrative ;

Disons n'y avoir lieu à dépens ;

Prononcée publiquement à METZ, le 27 juin 2011 à 15 heures.

Le Greffier,



Le Président,



Suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

